



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 8788

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal reprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent passer des marchés avec leur commune. « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'exécède pas 75 000 F » Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune ou à chacun individuellement ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il lui semble possible de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les dispositions dérogatoires du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal s'appliquent à chacun des élus concernés par ce texte. Cette manière de voir, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, paraît en outre la seule de nature à autoriser l'exercice des poursuites en cas d'infractions : en effet, l'application du plafond légal à l'ensemble des élus visés par ce texte ne manquerait pas de poser un problème délicat d'imputabilité du délit d'ingérence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8788

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 432